

# MAIRIE ROBIAC-ROCHESSADOULE

ARRETE N°2014-41

RELATIF A LA FERMETURE DU COMPLEXE TOURISTIQUE MUNICIPAL DE LA VALETTE POUR DES RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE

Le Maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 alinéa 5,

Considérant qu'un tunnel construit à l'époque de l'exploitation minière, servant à l'évacuation des eaux du ruisseau « le Rieusset » traverse le territoire de la commune en plusieurs endroits ;

Considérant que ce tunnel traverse en sous-sol l'intégralité du complexe touristique municipal de la Valette qui comprend une zone de camping, une piscine et un espace de restauration rapide ;

Considérant que sur le territoire communal, un important effondrement a eu lieu en octobre 2012, interdisant l'accès à tout un quartier, ayant emporté outre la voirie communale, un terrain de tennis et un espace de jeux d'enfants.

Considérant les rapports des cabinets d'experts diligentés par la mairie : GEODERIS le 16/11/2012, PMM du 12/06/2014 et avis de plusieurs ingénieurs ETP du 16 et 31/08/2014 spécialisés dans la conception d'ouvrages d'art, qui concluent tous que ledit tunnel demeure dans un état de grande vétusté, entraînant un risque d'effondrement

*Il ressort ainsi de l'étude réalisée par PMM que l'ouvrage est dans un état de ruine au niveau de sa structure. De nombreuses cavités se sont formées au niveau des plédroits ainsi que des lacunes. Le disjointement provoqué par l'érosion et le vieillissement des matériaux a en effet occasionné des descellements de pierres qui sans entretien s'aggrave et finit par faire disparaître une partie de la structure et causer un effondrement.*

Considérant que cette étude classe l'ouvrage dans la catégorie U3 c'est-à-dire dont la structure est gravement altérée et qui nécessite des travaux de réparations URGENTS liées à l'insuffisance de capacité portante de l'ouvrage ou à la rapidité d'évolution des désordres pouvant y conduire à brève échéance.

Considérant que l'expertise indique qu'il faudra également tenir compte du caractère aggravant de l'eau.

Considérant ainsi les importants risques d'inondations liées notamment à la récurrence des intempéries et aux « épisodes cévenols »,

Considérant en effet qu'il ressort du rapport de présentation du PPRI approuvé le 19 octobre 2011, que le camping municipal de la Valette est exposé aux débordements du Rieusset.

Considérant qu'il apparaît difficile en l'état de maintenir des activités en surface sans procéder à d'importants travaux de confortement des voûtes par la réalisation d'anneaux en béton armé avec projection de béton

Considérant que tant que les travaux de confortement n'ont pas été déterminés, la Commune se doit de prévenir tout risques d'effondrement, susceptibles d'être subis par les personnes et les biens

Vise en conséquence que la commune peut ordonner la fermeture du camping du fait du risque d'effondrement, accru par le risque d'inondation

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter de ce jour et jusqu'à réalisation de travaux de confortement, le complexe touristique municipal de la Valette est fermé.

**Article 2 :** Le contrat d'exploitation de l'équipement, arrivé à son terme, ne sera pas renouvelé.

**Article 3 :** Les caravanes et autres équipements mobiles seront libérés de toute occupation. Les propriétaires devront s'assurer du caractère vacant de leurs équipements. A cet effet les propriétaires des équipements, devront dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, transmettre à la Commune de Robiac-Rochessadoules et à l'attention de Monsieur le Maire une déclaration écrite précisant que les dispositions contenues dans l'article 3 du présent arrêté sont à ce jour respectées.

**Article 4 :** Les propriétaires de caravanes et autres équipements mobiles, prendront leurs dispositions afin de sécuriser leurs biens et auront jusqu'au 30 avril 2015 pour libérer leur emplacement. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation.

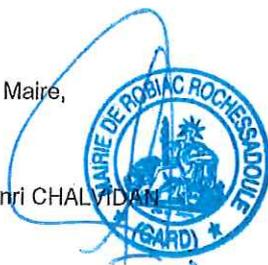
**Article 5 :** Notification du présent arrêté sera affichée dans la commune de Robiac-Rochessadoules et adressée :

- à Monsieur le Préfet du Gard
- à l'exploitant du complexe qui devra informer tous les propriétaires de caravanes et mobil homes

Fait à Robiac-Rochessadoules le 5 Novembre 2014,

Le Maire,

Henri CHALVIDAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Notifié le :

Signature de l'exploitant :

